# Libertés : la liberté d'expression et la liberté de la presse

Fiche méthode

(EMC 4e · L'État de droit et les libertés)

## La démarche pour analyser une situation : permis ou interdit ?

**1. Je situe le propos.** Qui s'exprime, sur quel support, devant qui : en public (journal, affiche, réseau ouvert) ou en privé ?

**2. Je le qualifie.** Un jugement (opinion, critique, caricature) ? Un fait précis reproché à une personne ? Un mot de mépris ? Un appel contre un groupe ?

**3. Je nomme la règle et le texte.** DDHC (art. 11), loi du 29 juillet 1881 (art. 24, 29, 13, 42, 65), CEDH (art. 10), Code pénal, Code de l'éducation.

**4. Je conclus.** Permis ou interdit ; ce que risque l'auteur ; ce que peut faire la personne visée (réponse, plainte dans les trois mois, signalement).

**Le réflexe** — pas de censure avant, une responsabilité après : on est libre de dire, et on répond de ce qu'on dit.

## Cas 1 · Rappels : critique, injure ou haine ?

**Réflexe** — une idée, un acte, une œuvre sont visés, ou une personne pour ce qu'elle est ?

**Exemple.** Dans le groupe privé de sa classe, un élève écrit une insulte contre une camarade.

**Injure non publique** : une amende ; au collège, une sanction en plus. Sous une publication ouverte à tous, elle serait publique.

**Attention** — critiquer une religion est libre ; rabaisser ses fidèles ne l'est pas.

## Cas 2 · Quel texte garantit quoi ?

**Réflexe** — Révolution → DDHC ; presse → 1881 ; ONU → DUDH ; Europe → CEDH ; collège → Code de l'éducation.

**Exemple.** Une élève cite : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. »

C'est l'article 10 de la **Convention européenne des droits de l'homme** (1950), § 1.

**Attention** — la liberté de croire est absolue ; seule l'expression publique est encadrée.

## Cas 3 · Information, opinion, publicité ou satire ?

**Réflexe** — qui parle, et peut-il prouver ce qu'il affirme ?

**Exemple.** « Selon le service des eaux, la canalisation réparée mardi alimente de nouveau 2 300 foyers. »

**Information** : un fait daté et chiffré, attribué à une source qu'on peut vérifier.

**Attention** — un réseau social n'est pas un média d'information.

## Cas 4 · Quelle menace ?

**Réflexe** — qui veut faire taire, et avec quelle arme : la force, l'État, le procès, la tromperie ?

**Exemple.** Un ministre fait saisir chaque semaine un hebdomadaire d'opposition.

**Censure d'État** : le pouvoir empêche un média critique de paraître.

**Attention** — une procédure-bâillon menace même quand le journaliste gagne.

## Cas 5 · Permis ou interdit ?

**Réflexe** — un fait précis → diffamation ; un mot de mépris → injure ; un appel contre un groupe → provocation.

**Exemple.** Sur un réseau ouvert : « Le gardien de l'immeuble vole le courrier des habitants. » Aucune preuve.

**Diffamation** : un fait précis qui atteint l'honneur ; l'auteur devrait le prouver.

**Attention** — une opinion, même sévère, reste libre.

## Cas 6 · Quelle règle de la loi de 1881 ?

**Réflexe** — qui répond, quel recours, quelle défense ?

**Exemple.** Une association veut créer un journal de quartier.

**Aucune autorisation** ni déclaration (article 5) : elle publie, et son directeur de la publication répond des abus.

**Attention** — le secret des sources ne dispense pas de vérifier.

### Les pièges

- Croire que la liberté d'expression permet de tout dire, ou au contraire qu'elle interdit de choquer.
- Confondre diffamation (un fait précis) et injure (un mot de mépris), ou prendre une accusation pour une opinion.
- Penser qu'un pseudonyme ou un groupe privé met à l'abri de la loi.
- Croire que la censure préalable existe en France : le juge n'intervient qu'après la publication.

*Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).*